



# Directive relative aux compétences en langues 2 et 3, à l'échange inter-site et au cursus bilingue dans la formation de bachelor pour les degrés préscolaires et primaire

du 18 mai 2016 (état 9 juillet 2024)

*La direction de la HEP-VS*

Vu la loi concernant la Haute école pédagogique (HEP-VS) du 4 octobre 1996, notamment l'art 16,

vu l'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (OHEP) du 14 août 2002, notamment les art. 4,8, 15 al. 4, 22 al. 3 et 27 al. 2,

*arrête<sup>1)</sup>*:

## 1 Compétences en L2 et L3

### Art. 1 Définition et buts

<sup>1</sup> La présente directive règle les mesures prises par la HEP-VS permettant aux étudiants du Bachelor préscolaire et primaire d'obtenir et/ou de maintenir le niveau exigé dans les langues L2 (allemand/français) et L3 (anglais).

<sup>2</sup> L'objectif prioritaire est le développement de compétences de communication en L2 et en L3 correspondant au niveau recommandé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), soit au moins au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

<sup>3</sup> Les diplômes internationaux B2 reconnus par le département en charge de la formation (ci-après le département) sont reconnus par la HEP-VS ainsi que le niveau B2 atteint lors du test de placement effectué par la HEP-VS en début de formation.

---

<sup>1)</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

**Art. 2** Test de placement

<sup>1</sup> Un test de placement dans chacune des langues (L2 et L3) est obligatoire pour tous les étudiants n'ayant pas un diplôme international B2 reconnu.

<sup>2</sup> Ces tests de placement sont effectués durant le premier semestre de formation et visent à attester le niveau B2 en langue L2 et L3 de l'étudiant. \*

**Art. 3** Offre de formation facultative de cours de langues

<sup>1</sup> La direction de la HEP-VS (ci-après la direction) peut proposer une offre de cours de langues 2 et 3.

<sup>2</sup> Un contrat de formation est passé entre la HEP-VS et les étudiants. Dans ce contrat de formation sont réglés selon les besoins les éléments suivants:

- a) l'engagement des étudiants dès l'acceptation de l'inscription de suivre l'ensemble des éléments de formation;
- b) le principe d'un dédommagement financier en cas d'interruption de la formation de la part de l'étudiant;
- c) la fixation d'une participation financière par les étudiants aux coûts de formation et la prise en charge par les étudiants de l'intégralité des coûts pour les supports spécifiques de cours;
- d) la flexibilité horaire nécessaire pour les rencontres (le soir, le samedi,...).

**Art. 4** Évaluation certificative

<sup>1</sup> Au plus tard au terme du cinquième semestre, les étudiants ne pouvant pas attester d'un niveau B2 en L2 et L3 sont soumis à une évaluation certificative obligatoire.

<sup>2</sup> Cette évaluation porte sur les capacités de communication de niveau B2 orienté sur le langage et les besoins de l'enseignement.

<sup>3</sup> En cas de non-obtention de la certification B2 en L2 et/ou en L3 au terme du cinquième semestre, l'étudiant pourra suivre les cours de formation du semestre 6. Il ne sera pas admis aux examens avant d'avoir obtenu tous les crédits requis par le plan d'étude (art. 22a al. 1 let. D OHEP). Il devra obtenir par ses propres moyens la certification internationale au plus tard à la fin du 9ème semestre d'étude. \*

---

**Art. 5** Cours de didactique de langues étrangères

<sup>1</sup> Quel que soit le niveau des étudiants en langues 2 et 3, les cours de didactiques des langues étrangères sont obligatoires.

<sup>2</sup> La certification d'un niveau B2 en L2 et L3 est un prérequis pour l'obtention des crédits ECTS du cours de didactique du plurilinguisme.

**Art. 6** Validation du niveau de langue

<sup>1</sup> L'obtention du niveau de langue B2 en L2 et L3 est mentionnée sur le tableau synoptique qui accompagne le diplôme d'enseignement. La HEP-VS peut décerner aux étudiants un document complémentaire expliquant le profil linguistique obtenu.

## 2 Echanges inter-sites

**Art. 7** But des échanges inter-sites

<sup>1</sup> Les échanges apportent une plus-value au niveau de la maîtrise de la L2 et permettent une meilleure connaissance de l'autre culture linguistique et de la culture d'enseignement.

<sup>2</sup> La HEP-VS favorise dans la mesure du possible les initiatives qui facilitent et soutiennent l'échange.

**Art. 8** Rôle des enseignants

<sup>1</sup> Les enseignants donnent en principe leur enseignement dans la langue du site.

<sup>2</sup> Les enseignants d'un même cours ou les responsables d'un stage des deux sites collaborent afin d'offrir un programme coordonné et un appui particulier pour les étudiants en échange. Le descriptif annuel du cours ou du stage est bilingue.

<sup>3</sup> Les enseignants mettent tout en œuvre pour faciliter la compréhension de la matière dans la L2. Ils peuvent notamment distribuer une bibliographie en français et en allemand, présenter le programme du cours de l'autre site et utiliser les moyens didactiques qui pourraient soutenir l'apprentissage de la matière dans la L2 (par exemple: texte bilingue, lexique français-allemand, intervention de l'enseignant de l'autre site, travail en tandem, glossaire, etc.).

**Art. 9** Responsabilité des étudiants

<sup>1</sup> Les étudiants sont responsables de leur insertion sur le site d'échange.

<sup>2</sup> Les étudiants mettent tout en œuvre pour pouvoir suivre les cours en L2. La création de groupes de travail bilingues et la mise à niveau des compétences en L2 sont notamment encouragées.

**Art. 10** Évaluation

<sup>1</sup> L'évaluation de chaque cours ou de chaque stage a lieu sur le site de l'échange. Elle est placée sous la responsabilité de l'enseignant responsable du cours ou du responsable de stage.

<sup>2</sup> La HEP-VS porte une attention particulière aux documents et aux dispositifs d'évaluation, notamment sur les points suivants:

- a) les enseignants s'assurent que les étudiants ont compris les critères et les modalités d'évaluation;
- b) l'évaluation écrite a lieu en principe dans la L1;
- c) afin de privilégier l'exercice de la L2, l'évaluation écrite peut se faire en L2 mais les compétences linguistiques en L2 ne sont alors pas évaluées;
- d) l'évaluation orale se fait dans la L2. L'enseignant facilitera l'expression des étudiants en échange et tolérera des insertions de la L1 si le sujet est complexe. Les compétences linguistiques en L2 ne sont alors pas évaluées;
- e) lors des stages qui se déroulent dans l'autre partie linguistique du canton, le praticien-formateur peut être appelé à donner une appréciation du niveau de langue 2 de l'étudiant.

**Art. 11** Suivi des étudiants en échange inter-site

<sup>1</sup> Les étudiants sont suivis lors de l'échange inter-site par le responsable de la mobilité de la HEP-VS qui propose au responsable de filière et à la direction toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange inter-site.

<sup>2</sup> Le responsable de la mobilité rédige chaque année en février un rapport annuel à l'intention du responsable de filière et de la direction.

---

### 3 Coursus bilingue

#### **Art. 12** Définition

<sup>1</sup> La HEP-VS peut offrir une formation bilingue et le diplôme délivré à l'issue de cette formation mentionne cette particularité.

#### **Art. 13** Accès à la formation

<sup>1</sup> La direction valide lors de l'admission le site d'inscription des candidats à la formation bilingue. La HEP-VS porte une attention particulière aux compétences langagières de ces étudiants.

<sup>2</sup> L'accès à la formation bilingue est fonction du résultat d'un test de placement ou de l'obtention d'un certificat international en langue 2 de niveau C1. Le test de placement a lieu au plus tard avant le début du cinquième semestre.

#### **Art. 14** Formation et évaluation

<sup>1</sup> La formation bilingue s'effectue pour moitié dans la L2. Les compétences langagières en L2 sont alors identiques à celles attendues des étudiants de la L1.

<sup>2</sup> Les examens finaux pour l'obtention du diplôme bilingue se déroulent également dans la L2.

<sup>3</sup> En cas d'échec à un examen final en raison d'un niveau de L2 insuffisant, l'étudiant passe sa deuxième session d'examen sur le site d'inscription. Dans ce cas, le diplôme délivré ne porte pas la mention "bilingue".

#### **Art. 15** Suivi des étudiants en cursus bilingue

<sup>1</sup> Les étudiants en cursus bilingue sont suivis individuellement par le responsable mobilité de la HEP-VS

**Tableau des modifications par date de décision**

<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROC</b>
18.05.2016	01.06.2016	Acte législatif	première version	-
09.07.2024	09.07.2024	Art. 2 al. 2	modifié	2024-4
09.07.2024	09.07.2024	Art. 4 al. 3	modifié	2024-4

**Tableau des modifications par disposition**

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROC
Acte législatif	18.05.2016	01.06.2016	première version	-
Art. 2 al. 2	09.07.2024	09.07.2024	modifié	2024-4
Art. 4 al. 3	09.07.2024	09.07.2024	modifié	2024-4